

AIDE-MÉMOIRE

PROCESSUS DE MISE SOUS GARDE LPP

PRISE DE CONTACT

- ▶ Lorsque la situation le permet, **il est souhaité** que le service de consultation téléphonique soit utilisé dans un premier temps afin qu'une intervention soit menée auprès de la personne.
- ▶ Dans d'autres situations, les agents de la paix seront les premiers sur les lieux. Ils doivent alors demander le soutien d'un Service d'aide en situation de crise (SASC) lorsqu'ils disposent d'un temps utile et qu'ils ont un motif sérieux de croire que la personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.
- ▶ Il est aussi possible que les techniciens ambulanciers paramédics soient les premiers sur les lieux. Ces derniers peuvent interpellier un SASC, si la situation le requiert.

1

VOIR PAGE 2

INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

- ▶ Représente l'intervention psychosociale qui est réalisée au téléphone ou en personne par le SASC.
- ▶ Objectif : désamorcer la situation de crise, estimer la présence d'un danger et proposer des mesures de remplacement à l'application de l'article 8 de la LPP à la personne.

2

PRISE DE DÉCISION - APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LPP

- ▶ **Deux conditions doivent être simultanément présentes** afin que l'article 8 de la LPP soit appliqué par l'agent de la paix :
 - La personne représente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et elle **refuse toutes les mesures de remplacement**.
 - Il y a **absence de consentement** (soit parce qu'elle refuse de le donner, qu'elle est incapable de le donner ou qu'elle s'oppose au consentement donné par son représentant légal).
- ▶ Lorsque les deux conditions sont respectées, à la demande d'un SASC, et d'un commun accord avec celui-ci, les agents de la paix décident d'appliquer l'article 8 de la LPP afin de procéder à un transport forcé vers le service des urgences le plus près. À noter que la **DÉCISION FINALE revient à l'agent de la paix** en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 8 de la LPP.

3

L'Article 8 de la LPP ne s'applique pas

- S'il y a absence de l'une ou l'autre de ces conditions.

LÉGENDE



Signifie la **sortie** d'une personne du processus de mise sous garde en établissement



EN TOUT TEMPS

Les droits et recours de la personne, notamment celui d'être soutenu par le personnel de l'établissement, doivent être respectés.



Lorsqu'une personne est déjà hospitalisée sur une unité de soins, il est possible de la mettre sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP si elle présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'elle ne consent pas à rester à l'ÉSSS en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique.

L'Article 7 de la LPP ne s'applique pas

- Si la personne représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'elle consent à demeurer en ÉSSS en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique.
- S'il y a absence de danger grave et immédiat.

4

ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (ÉSSS)



- ▶ L'infirmier au triage recueille les informations pertinentes auprès des personnes concernées, procède à l'évaluation de la personne en fonction des critères de l'ETG, détermine les mesures à mettre en place afin d'assurer sa sécurité et identifie les soins immédiats à prodiguer.
- ▶ C'est une fois **l'ENSEMBLE DES INFORMATIONS TRANSMISES** que la prise en charge par l'ÉSSS est effective. Le médecin procède à l'examen médical afin d'évaluer si la personne représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.
 - Si le médecin conclut que c'est le cas et **que la personne refuse la garde en ÉSSS en vue de se soumettre à l'évaluation psychiatrique**, le médecin confirme la mise sous garde préventive et en informe le DSP en rédigeant un avis à son intention.

Le processus peut s'amorcer à l'étape 4

- Si la personne se présente seule ou accompagnée par un tiers à l'urgence.



Lorsque la personne se présente à l'ÉSSS à la suite d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, elle doit être accueillie et prise en charge selon les modalités du protocole encadrant la mise sous garde de votre ÉSSS.

5

AIDE-MÉMOIRE

PROCESSUS DE MISE SOUS GARDE LPP

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Québec

CRAIP
CENTRE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

1



Obtenir le consentement libre et éclairé de la personne à être gardée, évaluée et traitée dans un ÉSSS est une OBLIGATION continue et partagée par TOUS les acteurs impliqués dans le processus de mise sous garde en ÉSSS.

2

3

LES GARDES EN ÉSSS

GARDE PRÉVENTIVE

- ▶ Durée maximale de 72 heures à partir du moment de la prise en charge.
- ▶ Le médecin doit décider dans les 24 premières heures s'il convient de prolonger la mise sous garde au-delà des 72 heures. Celui-ci doit statuer sur la pertinence d'obtenir une ordonnance de garde provisoire en vue de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré.
- ▶ La décision doit être communiquée au DSP selon les procédures de l'ÉSSS.
- ▶ L'autorisation du tribunal n'est pas nécessaire pour cette garde.

GARDE PROVISOIRE

- ▶ Durée maximale de 96 heures suivant l'ordonnance du tribunal lorsque la personne est déjà sous garde préventive.
 - Le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 heures suivant l'ordonnance du tribunal.

- Le deuxième examen psychiatrique doit être réalisé dans les 48 heures suivant l'ordonnance du tribunal et il doit être réalisé par un autre médecin. Il est recommandé que **les deux examens soient réalisés à des jours différents.**

- ▶ Durée maximale de 144 heures suivant la prise en charge par l'ÉSSS lorsque la personne se présente en vertu d'une ordonnance de garde provisoire émise par le tribunal.

- Le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 heures suivant la prise en charge par l'ÉSSS.

- Le deuxième examen psychiatrique doit être réalisé dans les 96 heures suivant la prise en charge par l'ÉSSS et il doit être réalisé par un autre médecin. Il est recommandé que **les deux examens soient réalisés à des jours différents.**

- ▶ Si les deux examens concluent à la nécessité d'une garde, l'ÉSSS est autorisé à maintenir la personne sous garde provisoire pour un maximum de 48 heures additionnelles.

Ceci permet de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal et de signifier la demande à la personne mise sous garde.

GARDE AUTORISÉE

- ▶ Le jugement du tribunal détermine la durée de la garde.
- ▶ La garde doit être levée dès :
 - Qu'un examen psychiatrique atteste que la personne ne représente plus un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.
 - Qu'un certificat, attestant que la garde n'est plus nécessaire, est délivré par le médecin traitant.
 - Que la personne consent à rester à l'hôpital, même si la période fixée n'est pas expirée.

5

4

LEVÉE DE LA GARDE

- Lorsque la personne donne son **consentement libre et éclairé** à rester à l'ÉSSS en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique.
- Dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée.
- Quand un examen psychiatrique ou médical conclut qu'il n'y a plus de danger.
- Lorsqu'un médecin traitant atteste par un certificat médical que la garde n'est plus justifiée.
- Dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport psychiatrique n'a alors été produit.
- Lorsqu'une décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire l'autorise.